

REGLEMENT FUTSAL

TITRE I : CHAMPIONNAT

Article 1 : Le District de Football du Loiret organise une épreuve Futsal intitulée : Championnat Départemental Futsal.

Article 2 : REFERENTIELS

Cette épreuve est régie par le règlement du Futsal, le Statut du Football Diversifié, les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et le Règlement des championnats du Loiret.

Article 3 : COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Sportive et des Calendriers, en collaboration avec la Commission Futsal est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

Tous les frais et amendes inhérents à l'organisation de cette compétition sont définis chaque saison par le Comité Directeur du District.

Article 3 Bis : NOMBRE DE JOUEURS

Chaque équipe est composée de 5 joueurs dont 1 gardien et 7 remplaçants.

Article 4 : EPREUVES

1. Les clubs participants doivent être affiliés à la Fédération Française de Football.
2. Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application « Footclubs ».
3. La composition des niveaux et des poules, ainsi que la mise en œuvre du calendrier, est de la compétence de la Commission Sportive et des Calendriers.
4. En l'absence de tableau d'affichage électronique la durée des rencontres est de deux fois vingt cinq minutes.
5. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant devra palier l'incident en assistant l'arbitre qui assurera le chronométrage manuel, la période de jeu étant porté de 20 à 25 minutes. Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match aura une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi 14 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 8).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fera appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe). En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fera un rapport aux autorités compétentes.

6. Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par les autorités compétentes, assisté à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe) chargés de l'application de la Loi 14, mais sans contrôle du temps de jeu (loi 7), celui-ci étant du ressort exclusif de l'arbitre.

Le rôle des dirigeants assesseurs étant de comptabiliser les temps morts demandés et les fautes cumulatives.

RAPPEL : à la 6^{ème} faute cumulée de l'équipe, penalty à 10 mètres.

7. La commission d'organisation peut éventuellement faire désigner un arbitre assistant (loi 6)

Article 5 : QUALIFICATION DES JOUEURS

Les joueurs doivent être titulaires d'une licence « joueur », délivrée par la Ligue, pour la saison en cours, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du Statut du Football diversifié et régulièrement qualifiés conformément aux dispositions des règlements Généraux de la F.F.F.

Article 6 : ARBITRAGE

L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer une rencontre.

Les frais d'arbitrage sont réglés directement aux arbitres par le District et imputés aux clubs.

Les arbitres sont désignés par la CDA.

Article 7 : CLASSEMENT

Le classement est établi par addition de points selon les modalités définies à l'article 5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et à l'article 4 alinéa 1 du Règlement des Championnats du Loiret

Article 8 : FORFAIT

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3 à 0. Trois forfaits au cours de la saison (2 s'il s'agit de matchs allers simples) entraînent le forfait général.

Article 9 : PENALITE – SANCTION

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporteurs et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort, par la commission départementale de discipline.
2. Les modalités de purge des sanctions, sont celles définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Les sanctions prononcées au cours d'un match de Futsal sont :
 - Avertissement
 - Exclusion (2^{ème} avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent en infériorité (avec quatre ou trois joueurs) et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline du District pour suite à donner.

Article 10 : DEROULEMENT DES RENCONTRES – DATES ET HORAIRES

Les compétitions de Futsal se déroulent soit du lundi au vendredi en soirée soit le samedi après midi ou en soirée, soit le dimanche. Toute décision de jour, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être communiquée par le club recevant à la Commission d'organisation 7 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse. En cas d'indisponibilité de la salle, le club utilisateur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 48h avant la rencontre. En cas d'absence de ce document, le club recevant aura match perdu par forfait.

La commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs. Pour les rencontres se jouant à la lumière artificielle, la responsabilité du club organisateur peut être engagée dans le cas d'une panne ayant conduit à l'annulation de la rencontre.

La présence d'un technicien capable d'intervenir immédiatement est vivement conseillée. Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. En outre, si les pannes durent au total plus de 45

minutes, le match sera interrompu et la Commission d'organisation statuera sur les conséquences de cet incident.

Article 11 : FEUILLE D'ARBITRAGE

Une feuille d'arbitrage est établie lors de chaque rencontre. Elle est envoyée au District du Loiret dans un délai de 24 heures, par le club recevant, dans les conditions définies à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Le nombre de joueurs par équipe est de 5 dont 1 gardien de but pour débiter une rencontre. Il ne peut être inscrit que douze joueurs maximum sur la feuille d'arbitrage (5 joueurs et 7 remplaçants)

Article 12 : RESULTATS SUR INTERNET

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le lendemain avant midi saisir le ou les résultats sur Internet. A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur du District.

Article 13 : REMPLACEMENTS

1. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
2. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
3. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Article 14 : RESERVES – RECLAMATIONS

1. Elles sont examinées et jugées par la Commission Sportive et des Calendriers
2. Elles sont formulées dans les formes prescrites par l'article 29 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
3. Les réserves sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 15 : EVOCATION

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de :

- fraude sur identité d'un joueur, falsification ou utilisation frauduleuse de la licence.
- inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (art 146 des R.G.)

Article 16 : APPEL

1. Les délais et formes d'appel des décisions de la Commission Sportive et des Calendriers sont précisés à l'article 32 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
2. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par la Commission Départementale de Discipline, les appels relèvent de la procédure particulière prévue à l'article 19 des Règlement Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 17 : VERIFICATION DES LICENCES

Il est fait application de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts.

Article 18 : PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

Une journée de championnat Futsal peut être échelonnée sur une semaine.

1. Lorsqu'un club, quelque soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, aucun joueur ne peut participer dans la même semaine à deux matchs de niveau différent (Equipes A et B)

En cas d'infraction, le club aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserves ou réclamations.

2. Par ailleurs, ne peut participer, à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel ce même jour.
3. De même ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 2 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 3 rencontres de compétitions (coupes et championnats) avec l'une de leurs équipes disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
4. Dans les deux cas précédents (2 et 3), le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été formulées et régulièrement confirmées (Art 29 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts).

Article 19 : SELECTION

Tout club ayant un ou plusieurs joueurs retenus en sélection peut demander le report de la rencontre dans un délai de 8 jours avant la date de la rencontre.

Article 20

Les cas non prévus au présent Règlement sont tranchés par le Comité Directeur, le Bureau ou la Commission compétente, conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la F.F.F. et ceux de la Ligue du Centre et de ses Districts, ou dans l'esprit de ces Règlements.

TITRE II – COUPE

Article 1 : Le District du Loiret organise annuellement une épreuve réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football à statut amateur ou indépendant, intitulée Coupe du Loiret de Football. L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété du District du Loiret qui en a le contrôle. Il est remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Le club détenteur doit en faire le retour au District par ses soins et à ses frais, un mois avant la date de la finale de la saison suivante.

L'objet d'art est définitivement acquis après 3 victoires consécutives.

Article 2 : REFERENTIELS

Les articles stipulés au titre I du présent Règlement s'appliquent à cette épreuve mais avec prise en considération des dispositions précisées aux articles suivants, liées aux spécificités de l'épreuve.

Articles 3 : DUREE DES RENCONTRES

1. La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder 120 (cent vingt) mn.
2. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de « la mort subite » : arrêt au premier écart constaté.
3. Pour les rencontres par élimination directe la durée du match est de 50 minutes (2 x 25) ou de 40 minutes (2 x 20) s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.
4. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 20 minutes.
5. Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage survenant lors des rencontres à élimination directe se disputant à la lumière artificielle, la Commission d'Organisation statue sur les conséquences de cet incident.

Article 4 : ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant trois ou quatre équipes est le suivant, les lettres étant attribuées par tirage au sort effectué en présence des équipes participantes au début du tournoi :

Centre de 3 équipes :

A contre B, vaincu A/B contre C, vainqueur A/B contre C

Centre de 4 équipes

1/A-B ; 2/C-D ; 3/A-C ; 4/B-D ; 5/A-D ; 6/B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte dans l'ordre :

- du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo,
- de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager,
- du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres,
- de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble du tournoi,
- du plus grand nombre de buts marqués,
- en cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Le nombre d'équipes qualifiées dans chaque tournoi est préalablement communiqué aux participants.

Article 5 : DEROULEMENT DES RENCONTRES – DATES ET HORAIRES

Le délai prescrit à l'article 10 du Titre I est ramené à 7 jours.

Article 6 : APPEL

En cas de contestation d'une décision prise en première instance (hors décision disciplinaire), le délai d'appel est ramené à 48 heures.

Ces appels seront jugés en dernier ressort par le Bureau du Comité Directeur du District.

Article 7

Les cas, non prévus au présent règlement, sont tranchés par le Comité de Direction, le Bureau ou la Commission compétente, conformément aux prescriptions des Règlements de la Ligue du Centre et des Règlements Généraux de la Fédération ou dans l'esprit de ces règlements.

Mis à jour le 1^{er} Octobre 2018.